

TRANSMIS LE 24/04/2026  
REÇU LE 24/04/2026  
AFFICHÉ LE 24/04/2026  
NOTIFIÉ LE 25/04/2026  
PUBLIÉ LE 25/04/2026  
EXÉCUTOIRE LE 25/04/2026



Direction des Services Techniques  
Service voirie – VB/CB/SB/CL

## **ARRÊTÉ N° 26-375**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE AU COMMERCE « AU DEBUT DE LA FAIM » AU PARKING DE L'HOTEL DE VILLE 95130 – FRANCONVILLE-LA-GARENNE LE DIMANCHE 10 MAI 2026 de 6H00 à 20H00**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** Les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,
- VU** La décision en date du 17 juin 2021 n°21-233 relative à la révision des tarifs municipaux,

**CONSIDERANT** L'organisation de la « **Foire à la brocante et aux antiquités** » le dimanche 10 mai 2026 au niveau de la rue de la Station, du parking de l'Hôtel de ville et du parking du bâtiment administratif à Franconville-la-Garenne,

**CONSIDERANT** La demande formulée par le Food Truck « **AU DEBUT DE LA FAIM** », dont le siège social est situé 23 av du Saut du Loup (78170) LA CELLE SAINT CLOUD Siret n° 930 718 754 00011 représentée par Monsieur PRIGENT, gérant, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire et d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** Que cette manifestation est susceptible d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement,

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le dimanche 10 mai 2026 de 06h00 à 20h00, « **AU DEBUT DE LA FAIM** », est autorisée à occuper l'espace public au moyen de son camion de type « Food Truck », à l'occasion de la « **Foire à la brocante et aux antiquités** » au Parking de l'Hôtel de ville situé au 11 rue de la Station à Franconville-la-Garenne. Sous réserve d'avoir acquitté les droits d'occupation du domaine public à terme échu.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops; infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-297, en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera installée et entretenue, par l'organisateur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché, par l'organisateur, au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**Article 8 :** Le pétitionnaire s'engage auprès de la Commune à être inscrit au Registre du Commerce, au rôle de la taxe professionnelle et à fournir un extrait de K-bis, ainsi que toutes les autorisations inhérentes à l'exercice de son activité.

La présente autorisation est consentie moyennant l'acquiescement d'un droit de place selon le tarif « exposition vente », fixé par décision municipale en date du 17 juin 2021, soit **59.50 € par jour et par tranche de 10 m2.**

Le droit de place applicable au commerce « **AU DEBUT DE LA FAIM** », est de **59.50 € (cinquante-neuf euros et cinquante centimes), correspondant à un emplacement de 10 m2.**

Cette autorisation est consentie à titre personnel et ne peut être cédée de quelle que manière que ce soit, même au successeur dans le commerce du bénéficiaire.

**Cette somme a été réglée auprès de la Régie Recettes de la Mairie le mercredi 23 avril 2026.**

**Article 9 :** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

**Article 10 :** Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation.

**Article 11 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Franconville-la-Garenne, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Franconville-la-Garenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

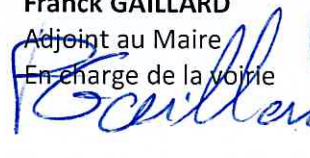
**Article 14 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PRIGENT.

Une copie sera adressée à :

- Service Culturel,
- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Centre Technique Municipal,
- Service Financier/Régie,
- Service Communication de la ville,

Fait en Mairie, le **VINGT TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire,  
**Franck GAILLARD**  
Adjoint au Maire  
En charge de la voirie



**Acte à classer****ARR26-375**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2026-04-24T13-17-34.00 ( MI269350852 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260423-ARR26-375-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE  
AU COMMERCE "AU DÉBUT DE LA FAIM" AU PARKING  
DE L'HÔTEL DE VILLE 95130 FRANCONVILLE-LA-CROIX-ENNE  
LE DIMANCHE 10 MAI 2026 DE 6H00 À 20H00.

Date de décision : 23/04/2026



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.3. convention d'occupation

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Arrêté 26-375 Foodtruck Au début de la faim parking de l'hotel de ville 10 mai 2026 6h à 20h brocante.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 24/04/26 à 13:17

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 24/04/26 à 13:17

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 24/04/26 à 13:23